

(44)



numéro de répertoire
2023/12046
date du Jugement
<u>27/10/2023</u>
numéro de rôle
R.G. : 23/ 206/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Troisième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur E

Partie demanderesse, comparissant personnellement, assistée de Arnaud V., avocat, à 1180 UCCLE,

Contre :

KENT BELUX SA, ayant son siège social à 1950 KRAAINEM, Chaussée de Malines, 455, inscrite à la BCE sous le n° 0414.239.587.

Partie défenderesse, représentée par Maître Jehan de W., avocat substituant ses confrères Maîtres Cecilia L. et Pieter DE K., avocats, à 1050 IXELLES,

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 5 janvier 2023 ;
- l'ordonnance 74751 CJ déposée à l'audience du 14 mars 2023 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 17 avril 2023 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 12 mai 2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 5 juin 2023 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 22 septembre 2023.

ANTECEDENTS ET OBJET DE LA DEMANDE

Par requête reçue au Greffe le 5 janvier 2023, Monsieur E a introduit la présente procédure contre la SRL KENT BELUX (ci-dessous KENT BELUX).

Il demande au Tribunal :

- d'ordonner une médiation judiciaire conformément à l'article 1734 du Code judiciaire et de réserver à statuer pour le surplus;
- Si le Tribunal ne devait pas ordonner une médiation judiciaire, de condamner KENT BELUX à payer les montants provisionnels suivants:
 - o la somme provisionnelle de 53.151,09 € nets au titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable à majorer des intérêts moratoires depuis le 24 juin 2022 et judiciaires à compter de la requête au taux légal;

- la somme provisionnelle de 81.289,90 € nets au titre d'indemnité pour discrimination sur base de l'état de santé à majorer des intérêts moratoires depuis le 24 juin 2022 et judiciaires à compter de la requête au taux légal;
- la somme provisionnelle de 90.263,88 € bruts au titre d'arriérés de rémunération à majorer des intérêts moratoires depuis le 24 juin 2022 et judiciaires à compter de la requête au taux légal;
- la somme provisionnelle de 46.898,02 € bruts au titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire à majorer des intérêts moratoires depuis le 24 juin 2022 et judiciaires à compter de la requête au taux légal;
- la somme provisionnelle de 40.644,95 € bruts au titre d'indemnité d'éviction à majorer des intérêts moratoires depuis le 24 juin 2022 et judiciaires à compter de la requête au taux légal;
- un euro symbolique au titre de dommages et intérêts pour perte de chance de conserver son emploi et conséquences sur l'avenir de carrière;
- les entiers dépens de l'Instance, en ce compris l'indemnité de procédure à liquider en cours d'instance.

KENT BELUX a immédiatement contesté la compétence territoriale du Tribunal du travail de Liège et s'est par conséquent opposée à toute tentative de médiation préalable sous les « auspices » du présent Tribunal.

Les parties sont par conséquent convenues de faire trancher, en premier lieu, et avant tout autre avancement de la procédure, la question de la compétence territoriale du Tribunal du travail de Liège.

Le présent Jugement se borne donc à trancher cette question et n'aborde pas le fond du litige.

KENT BELUX formule néanmoins d'ores et déjà une demande particulière relative à la confidentialité des documents déposés par Monsieur E à l'appui de sa demande.

Cette demande ne pourra être examinée que si le Tribunal se reconnaît compétent.

FAITS PERTINENTS A CE STADE

KENT BELUX est une société active dans le secteur des produits chimiques spécialisés pour les marchés de l'industrie, de l'automobile et de la marine.

Monsieur E est engagé par KENT BELUX à partir du 16 août 2017 en qualité de *Sales Manager Industry* (soit Directeur des ventes). Le contrat de travail prévoit en outre que la société se réserve le droit de confier à Monsieur E d'autres missions de manière temporaire ou permanente, en fonction des exigences commerciales de la société et dans les limites des capacités de l'employé.

En cours de contrat, Monsieur E est devenu Directeur des ventes pour la Wallonie.

Il résulte des déclarations concordantes des parties qu'à partir du printemps 2020, Monsieur C, représentant de commerce sur le territoire de Liège (faisant partie de l'équipe de ventes de Monsieur E.), est tombé en incapacité de longue durée, et que c'est Monsieur E qui a pallié à son absence.

Les parties divergent quant à l'importance que ce « remplacement » a pris dans la fonction et l'emploi du temps de Monsieur E.

Monsieur E. indique de son côté qu'à partir de mars 2020, il a exercé à titre principal la fonction de représentant de commerce sur le territoire de la province de Liège, reprenant le rôle occupé par Monsieur C, et qu'il a développé cette clientèle pour le compte de KENT BELUX pendant près de deux ans.

KENT BELUX indique de son côté que cette activité pouvait représenter, tout au plus 1/3 d'une activité à temps plein, à supposer que les clients aient été suivis de manière constante et régulière.

A partir de janvier 2022, Monsieur E. est, lui-même, tombé en incapacité de travail.

Par courrier du 24 juin 2022, KENT BELUX a licencié Monsieur E. moyennant paiement d'une indemnité de préavis.

Par le biais de la présente procédure, Monsieur E. conteste son licenciement.

COMPETENCE TERRITORIALE

1. POSITION DES PARTIES

Monsieur E. soutient que le Tribunal de Liège est territorialement compétent au motif qu'il a exécuté au moins une partie de son travail dans son arrondissement.

Il dépose un volumineux dossier de pièces destiné à démontrer qu'étant amené à pallier l'absence de longue durée de Monsieur C (représentant de commerce occupé à temps plein sur le secteur commercial liégeois), il a exercé « *une activité de visite de clientèle liégeoise durant les faits litigieux* » (p. 11 de ses conclusions).

KENT BELUX soutient que c'est le Tribunal de l'arrondissement où se trouve son siège social, soit le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui est territorialement compétent.

Selon elle, le Tribunal de céans n'est pas compétent territorialement car la fonction principale de Monsieur E. était celle de *Sales Manager* (Directeur des ventes) et qu'en conséquence:

- il n'avait pas la qualité de représentant de commerce
- il n'exerçait pas non plus une activité itinérante principalement sur le territoire de l'arrondissement de Liège.

Selon KENT, il ne suffit pas que Monsieur E. démontre qu'il exerçait une partie de son activité sur le territoire de l'arrondissement de Liège pour que le Tribunal de Liège soit compétent. Il doit selon elle démontrer l'exercice de son activité principale sur ce territoire.

Elle considère que selon l'agenda *outlook* de Monsieur E., lui-même, (dont elle conteste par ailleurs la force probante) les jours où Monsieur E. était amené à se déplacer pour le travail étaient minoritaires par rapport à son occupation globale (5,95 jours par mois).

Selon elle, Monsieur E. était occupé pour la plupart du temps et principalement au siège de la société à Kraainem dans l'arrondissement de Bruxelles.

2. POSITION DU TRIBUNAL

2.1. Rappel des principes

1.

En vertu de l'article 8 du Code Judiciaire :

« La compétence est le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui. »

L'article 10 du même Code stipule que :

« La compétence territoriale est le pouvoir de juridiction appartenant au juge dans une circonscription, selon les règles déterminées par la loi. »

L'article 578, alinéa 1er du Code judiciaire dispose que :

« Le Tribunal du travail connaît des contestations relatives aux contrats de louage de travail ».

Selon l'article 627, alinéa 1er, 9° du Code judiciaire :

« Est seul compétent pour connaître de la demande : le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement, pour toutes les contestations prévues aux articles 578 (...) ».

2.

Selon l'enseignement de la Cour de cassation tel que repris pour la première fois dans un arrêt du 28 octobre 1985¹, lorsque l'exercice réel de la profession du travailleur ne se limite pas à un seul arrondissement judiciaire, le travailleur, en tant que demandeur, est libre de citer son employeur devant le tribunal du travail de l'un des arrondissements où il exerçait sa profession.

Certes, la Cour de cassation s'est prononcée dans le cas de contrats de travail de représentants de commerce.

Il n'en reste pas moins que la Cour a dit pour droit de manière générale que « après avoir constaté que le travailleur exerçait sa profession de représentant de commerce dans différents arrondissements judiciaires (...) en décidant que la contestation relative à l'exécution des obligations résultant d'un contrat de travail peut être introduite devant n'importe quel tribunal du travail du ressort judiciaire dans lequel le travailleur est occupé, l'arrêt ne viole pas la disposition légale citée au moyen ». (c'est le Tribunal qui met en évidence).

Cette jurisprudence s'applique à tout travailleur qui exerce son activité professionnelle de manière régulière dans plus d'un arrondissement². Rien ne justifierait en effet de traiter différemment un représentant de commerce et une autre catégorie de travailleurs exerçant également son activité de manière régulière dans plusieurs arrondissements³.

Dans cet arrêt de 1985, la Cour de cassation répondait à un pourvoi selon lequel le travailleur ne pouvait saisir le Juge de l'arrondissement de son choix car le litige portait sur des obligations générales découlant du contrat de travail (paiement de la rémunération essentiellement) et non sur une obligation rattachée à une activité exécutée en un lieu déterminé.

La Cour de cassation a considéré qu'aucun des critères repris dans l'article 627, alinéa 1er, 9° ne prévalait sur un autre et que celui de l'exercice de la profession pouvait être préféré par le

¹ Cass., 28 octobre 1985, Bull., 1986, 230 ; voy. également Cass., 15 juin 1988, JT 1989, p. 259.

² C. travail Mons, 28 novembre 2012, qui a été confirmé par la Cour de cassation dans son arrêt du 16 février 2015, Pas., 2015, I, p. 402 commenté sur www.terralaboris.be.

³ Voy. commentaire de Cass., 16 février 2015, www.terralaboris.be.

travailleur et en cas d'exercice de la profession dans plusieurs arrondissements, l'un de ceux-ci pouvait valablement être choisi.

Dans un arrêt du 27 novembre 1995, la Cour de cassation a rappelé que par cette disposition de l'article 627, alinéa 1^{er}, 9°, **l'intention du législateur a été de consacrer d'une manière générale la compétence du juge du lieu du travail**⁴ et a par conséquent confirmé la compétence du Tribunal du travail de Liège pour décider si une unité d'exploitation devait être reconnue à Liège et à Evere (pour l'institution d'un comité de sécurité et d'hygiène pour chacune de ces unités et d'un conseil d'entreprise pour les deux sièges) alors que l'entreprise soutenait, quant à elle, qu'il fallait retenir, parmi les critères de l'article précité, pour ce type de demande, l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise.

La Cour de cassation a donc encore affirmé que cette disposition laisse le choix au travailleur et qu'aucun de ces critères ne doit être privilégié par rapport aux autres en fonction de la nature de la demande qui est formulée.

3.

Les juges du fond consacrent également la compétence du juge du lieu du travail⁵ et la possibilité pour le travailleur qui travaille sur plusieurs arrondissements de choisir dans lequel il souhaite porter son litige.

Dans ce sens, la Cour du travail de Liège⁶ a jugé que :

« Appliqué à un personnel Itinérant, comme un représentant de commerce, [l'article 627, 9° du Code judiciaire] a été interprété comme donnant la possibilité d'entamer une action devant n'importe quelle juridiction dans le ressort de laquelle le travailleur exerce son activité sans que le choix soit limité par le lieu d'exercice principal de l'activité, ni par le fait que dans le secteur contractuellement attribué, le travailleur ait seulement l'occasion d'exercer effectivement son activité même si, alors qu'il aurait pu le faire, il n'a pas travaillé dans le ressort de la juridiction saisie.

A l'égard d'un directeur des ventes, le siège d'exploitation de la société a été considéré comme le lieu d'exercice de la profession tandis que le siège social n'est pas un critère déterminant si le travailleur n'y preste pas.

La jurisprudence applicable à la compétence territoriale telle que dégagée de l'activité professionnelle de représentants de commerce est transposable aux chauffeurs routiers au départ du dépôt d'où ils exercent leur activité.

L'endroit où le contrat a été signé est sans importance pour apprécier la compétence territoriale du tribunal saisi. C'est le juge du lieu où le travail est exercé qui doit être saisi.

La participation occasionnelle à des réunions de travail au siège de l'entreprise ne modifie pas le lieu d'exécution du contrat qui, pour un chauffeur ou un représentant de commerce, est la route et notamment le lieu où se situe le point de départ de ses activités. Dès lors, le représentant a le choix entre une des juridictions sur le territoire desquels il a exercé son activité soit parce qu'elle

⁴ Cass., 27/11/1995, Pas. 1995, I, 1076.

⁵ C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2013, R.G. 2012/AB/1.074, www.terralaboris.be.

⁶ C. trav. Liège, section Namur, 27 mars 2007, RG n°8.077/2006, www.terralaboris.be, qui cite, entre autres, T. trav. Courtrai, 26 juin 1991, Chron. D.S., 1992, p. 74 et Cour trav. Liège 3 septembre 1991, RG n°18.619.

figure dans son secteur, soit parce qu'elle est celle du point de départ de son activité, à savoir son domicile où il reçoit des instructions de son employeur et a des contacts avec ses clients.(...)

Il résulte du dossier que l'intimé non seulement travaille à domicile où il reçoit des instructions de l'appelante et est contacté par ses clients mais qu'en sus, il exerce notamment son activité dans l'arrondissement de Namur pour prospecter et visiter des clients. Il n'est pas requis que cette activité se déroule principalement dans cet arrondissement. Il suffit que l'activité professionnelle s'y exerce de manière non occasionnelle. ».

Dans cet arrêt, la Cour apporte notamment une précision intéressante : l'activité professionnelle dont il est question ne peut être exercée de façon purement occasionnelle dans l'arrondissement saisi⁷.

Le Tribunal d'arrondissement a également jugé en ce sens dans un jugement du 13 septembre 2001⁸:

« ... La notion de 'lieu où le travailleur exerce son activité' génère une abondante jurisprudence (Revue critique de jurisprudence belge, 1977, p. 611, n° 171). Cette définition large a été interprétée comme donnant la possibilité au travailleur d'en référer à la juridiction sociale de l'arrondissement judiciaire de l'endroit affecté à l'exercice de la profession et, si ce lieu s'étendait sur plusieurs arrondissements judiciaires, auprès du tribunal du travail de son choix dans le ressort de son occupation (Cass. 28 octobre 1985, Pas. 1986, 1, 230).

Cependant, cette jurisprudence – essentiellement relative à des représentants de commerce – ne concerne que des travailleurs qui sont détachés du siège d'exploitation de l'entreprise par la volonté des parties (par contrat initial ou par affectation postérieure acceptée) et qui ont convenu d'attribuer une région géographique déterminée, habituelle et stable, à l'exercice de la profession et dont la modification ne pourrait ressortir du seul « ius variandi » de l'employeur car touchant une condition essentielle du contrat de travail : le lieu de travail convenu (art. 20-1° de la loi sur les contrats de travail). Le « chantier », c'est-à-dire l'endroit où un travailleur est envoyé en mission, indéfinissable par avance et désigné au seul gré de l'employeur, est en rapport avec la notion d'ordre donné par l'employeur en vue de l'exécution du contrat (art. 17-2° de la loi sur les contrats de travail) et ne peut pas être considéré comme un endroit affecté à l'exercice de la profession.

Ainsi, à l'égard des chauffeurs de bus, ce ne sera pas le territoire des différents itinéraires parcourus qui servira de critère déterminant la compétence territoriale du juge mais bien le lieu du dépôt de bus, qui est le seul lieu stable et déterminable puisque c'est le point quotidien de départ et de retour du travail (Cour du travail de Liège, section Namur, 13ème chambre, 26 septembre 2000, R.G. n° 6696/2000)... ».

Dans un arrêt du 29 janvier 2016⁹, après avoir analysé cette jurisprudence, la Cour du travail de Liège a considéré qu'elle devait, pour déterminer sa compétence territoriale, examiner en l'espèce, :

« 1. si le site de Tihange constitue un endroit affecté à l'exercice de l'activité de la société ou un chantier parmi d'autres indéfinissable par avance, éphémère et, par nature, destiné à disparaître ;

⁷ Voy. également en ce sens C. trav. Bruxelles (3e ch.) n° 46.630, 46.810, 27 février 2009, J.T.T. 2009, liv. 1043, 302.

⁸ Trib. Arr. Liège, 13 septembre 2001, RTA n° 1/22/E, J.L.M.B. 2001, liv. 36, 1579 ;

⁹ C. trav. Liège, 29 janvier 2016, Chr. D.S. – Soc. Kron., 2018, 02-03, J.L.M.B. 2016, liv. 25, 1181.

2. si l'intimé était affecté de manière **constante et durable** au site de Tihange ou si, au gré de l'employeur, l'intimé était (ou pouvait être) affecté à d'autres sites (ou chantiers). »

4.

Il résulte de ce qui précède que le travailleur (qu'il soit représentant de commerce ou non) qui n'exerce pas sa profession dans un seul arrondissement judiciaire, peut saisir le juge de l'un des arrondissements dans lesquels il a exercé sa profession, pour autant qu'il y ait exercé sa profession de façon durable et régulière.

Il n'est pas nécessaire que son activité se déroule principalement dans cet arrondissement. Il suffit qu'elle s'y exerce de manière non occasionnelle.

2.2. Application dans les faits

1.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, le champ d'application de la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas limité aux représentants de commerce. Cette jurisprudence s'applique à tout travailleur qui exerce sa profession sur plusieurs arrondissements judiciaires.

Il est donc inutile de se prononcer à ce stade sur la qualification de représentant de commerce de Monsieur E.

2.

Il n'y a pas non plus de lieu de déterminer si Monsieur E. exerçait principalement son travail à Liège. Il faut seulement déterminer si, comme il le soutient, il exerçait de façon régulière et stable ses tâches dans la région liégeoise.

3.

KENT BELUX reconnaît que Monsieur E. a exercé depuis le printemps 2020 jusqu'à son incapacité de travail, à tout le moins en partie ses tâches sur le territoire de Liège pour pallier à l'absence de Monsieur C.

Monsieur E. démontre du reste sans le moindre doute qu'à partir de juin 2020 à tout le moins (l'agenda qu'il produit débute à cette date) jusqu'en décembre 2021, il a régulièrement visité la clientèle de KENT BELUX sur le territoire de l'arrondissement de Liège.

Le Tribunal estime que l'agenda *outlook* portant sur 19 mois (pièce 12 de Monsieur E.) a, bien qu'il constitue une pièce unilatérale, une force probante importante compte des informations précises et circonstanciées qui y sont reprises (les dates, les noms des clients, les heures de rendez-vous et les bons de commande). Ces nombreuses pièces n'ont manifestement pu être « fabriquées » après coup pour les besoins de la cause, d'autant qu'elles sont accompagnées de l'historique commercial des divers clients (pièce n°11).

Cet agenda établit 48,79 visites par mois sur le territoire de Liège, pour un total de 927 visites sur 19 mois.

Il fait donc la preuve d'un exercice régulier, stable et non occasionnel de l'activité sur le territoire de l'arrondissement du Tribunal de céans.

Surabondamment, le Tribunal ajoute que KENT BELUX se contente de soutenir que la fonction principale de Monsieur E. était celle de Directeur des ventes et qu'à ce titre, c'est le Tribunal du siège social de l'entreprise situé à Kraainem qui est compétent.

Elle n'apporte toutefois pas la moindre précision (ni *a fortiori*) la moindre preuve que Monsieur E exerçait effectivement son travail de Directeur de ventes au siège de Kraalнем.

Le Tribunal de céans est donc compétent.

DEMANDE RELATIVE A LA CONFIDENTIALITE

1. Position des parties

KENT BELUX demande au Tribunal de :

«

- Dire pour droit, conformément à l'article 871bis C. jud., que les documents appartenant à la société KENT BELUX qui sont déposés par Mr E dans le cadre de la présente procédure sous pièces 11 et 12 et qui *prima facie* répondent aux conditions posées par l'article 871bis C. jud. et par l'article I.17/1, 1° du C. Econ., ainsi que toute autre information qui *prima facie* répond aux conditions posées par l'article 871bis C. jud. et par l'article I.17/1, 1° du C. Econ. et qui serait ultérieurement déposée dans la présente procédure (ci-après : « Les Secrets d'Affaires de KENT BELUX »), doivent être traitées de manière confidentielle,
- Et en conséquence :
 - o Restreindre l'accès à tout ou partie des documents contenant les Secrets d'Affaires de KENT BELUX aux représentants et avocats de la concluyente, M E et les avocats mandatés par celui-ci à le représenter dans la présente procédure ;
 - o Ordonner aux membres du club de confidentialité de s'abstenir, au cas par cas, par secret d'affaires individuel et pour autant que KENT BELUX n'aurait pas donné son accord explicite et préalable:
 - De toute divulgation des Secrets d'Affaires de KENT BELUX à tout tiers au club de confidentialité, en exerçant le degré le plus diligent possible afin de prévenir leur divulgation à ou leur appropriation par un tiers;
 - De toute utilisation des Secrets d'Affaires de KENT BELUX pour tout autre usage que la conduite de la présente procédure, y compris tout usage à des fins commerciales ou concurrentielles, et de tout usage après la fin du litige opposant la concluyente à M E

sous peine d'une amende de 5.000 EUR par acte individuel et par jour de violation de la présente ordonnance, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés;

- o Ordonner que l'accès aux audiences, ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience soit limité aux membres du club de confidentialité lorsqu'une information confidentielle devra y être évoquée ;
- o Prononcer un jugement qui, s'il contient des Secrets d'Affaires de Kent, sera qualifié de « confidentiel » et arrêtera les obligations adéquates de confidentialité au vu des contestations éventuelles des parties à cet égard ; dans cette hypothèse, mettre une version non confidentielle du jugement à la disposition de toute personne autre que celles appartenant au club de confidentialité, dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés. »

A l'audience, sur Interpellation du Tribunal, Monsieur E . indique qu'il marque son accord sur la création d'un *club de confidentialité* (pour reprendre les termes utilisés par KENT BELUX), conformément à l'article 871 bis du Code judiciaire.

2. Position du Tribunal

1.

L'article 871 bis du Code judiciaire stipule que :

« §1. Les parties, leurs avocats ou autres représentants, les magistrats et le personnel judiciaire, les témoins, les experts et toute autre personne qui ont eu, en raison de leur participation à une procédure judiciaire, ou de leur accès à des documents faisant partie d'une telle procédure judiciaire, connaissance d'un secret d'affaires ou d'un secret d'affaires allégué au sens de l'article 1.17/1, 1°, du Code de droit économique, que le juge a, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée ou d'office, qualifié de confidentiel, ne sont pas autorisés à utiliser ou divulguer ce secret d'affaires ou secret d'affaires allégué.

L'obligation de confidentialité visée au premier alinéa perdure après la fin de la procédure judiciaire. Toutefois, elle cesse d'exister dans chacune des circonstances suivantes:

1° lorsqu'il est constaté, dans une décision qui est coulée en force de chose jugée, que le secret d'affaires allégué ne remplit pas les conditions prévues à l'article 1.17/1, 1°, du Code de droit économique; ou

2° lorsque les informations en cause sont devenues, au fil du temps, généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement de ce genre d'informations, ou sont devenues aisément accessibles à ces personnes.

§ 2. Le juge peut en outre, à la demande dûment motivée d'une partie intéressée ou d'office, prendre les mesures particulières suivantes pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué utilisé ou mentionné au cours d'une procédure judiciaire:

1° restreindre aux personnes ou catégories de personnes qu'il désigne expressément l'accès à tout ou partie des documents contenant des secrets d'affaires ou des secrets d'affaires allégués produits par les parties ou par des tiers;

2° restreindre aux personnes ou catégories de personnes qu'il désigne expressément l'accès aux audiences, lorsque des secrets d'affaires ou des secrets d'affaires allégués sont susceptibles d'y être divulgués, ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience;

3° mettre à la disposition de toute personne autre que celles faisant partie des personnes ou catégories de personnes visées aux 1° et 2°, une version non confidentielle de toute décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés.

Le nombre de personnes expressément désignées ou appartenant aux catégories de personnes expressément désignées visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, ne peut pas être supérieur à ce qui est nécessaire pour garantir aux parties à la procédure judiciaire le respect de leur droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial et il

comprend, au moins, une personne physique pour chaque partie et l'avocat de chaque partie ou d'autres représentants de ces parties à la procédure judiciaire.

§ 3. Lorsqu'il se prononce sur les mesures visées au paragraphe 2, le Juge évalue leur caractère proportionné. À cet effet, le juge prend en considération la nécessité de garantir le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, des tiers, ainsi que tout dommage que l'octroi ou le refus de ces mesures pourrait causer à l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, à des tiers.

§ 4. La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au paragraphe 1^{er} ou la mesure prise en vertu du paragraphe 2 peut être condamnée à une amende de 500 à 25.000 EUR, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.

En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation prévue au paragraphe 1^{er} ou de la mesure prise en vertu du paragraphe 2. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775.

Le Roi désigne l'organe administratif chargé du recouvrement de l'amende poursuivi par toutes voies de droit. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales de l'amende au coût de la vie.

§ 5. Tout traitement de données à caractère personnel en vertu de cet article est effectué conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. » (c'est le Tribunal qui met en évidence)

L'article I.17/1, 1° du Code droit économique définit le secret d'affaire comme :

« Information qui répond à toutes les conditions suivantes:

a) elle est secrète en ce sens que, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, elle n'est pas généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'information en question, ou ne leur est pas aisément accessible;

b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète;

c) elle a fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à la garder secrète ».

2.

L'article 871 bis constitue une mesure conservatoire visant à permettre à une partie de faire état, pour la défense de ses droits, de pièces confidentielles tout en garantissant à l'autre partie que la confidentialité de ces pièces sera respectée. C'est donc un équilibre entre les intérêts des parties qui doit être trouvé.

Il résulte de l'article 871 bis précité que cette disposition peut s'appliquer aux secrets d'affaires et secrets d'affaires allégués au sens de l'article I.17/1, 1° précité. Il est donc inutile d'examiner si les pièces litigieuses répondent réellement aux critères de l'article I.17/1, 1°.

Dans la mesure où KENT BELUX soutient que les pièces 11 et 12 de Monsieur E contiennent des secrets d'affaire au sens de l'article I.17/1, 1°, et dans la mesure où Monsieur

E ne s'y oppose pas, il y a lieu de dire pour droit, à titre conservatoire, que ces pièces sont confidentielles et qu'en conséquence, conformément à l'article 871 bis §1 du Code judiciaire, les parties, leurs avocats ou autres représentants, les magistrats et le personnel judiciaire, les témoins, les experts et toute autre personne qui ont eu, en raison de leur participation à la présente procédure judiciaire, ou de leur accès à des documents faisant partie de cette procédure judiciaire, connaissance de ces pièces ou en auront connaissance, ne sont pas autorisés à utiliser ou divulguer le secret d'affaires ou secret d'affaires allégué qu'elles contiennent.

Il y a lieu également de dire que cette obligation prendra fin dans les cas énoncés à l'article 871 bis §1 alinéa 2, 1° et 2°.

Pour l'application de l'article 871 bis §2, eu égard au principe de proportionnalité prévu au §3, le Tribunal décide à ce stade de :

- Restreindre l'accès à tout ou partie des pièces n°11 et 12 du dossier de Monsieur E aux parties, à leurs avocats et représentants, aux membres du Tribunal de céans, au personnel judiciaire appelé à manipuler le dossier et à l'éventuel médiateur qui serait désigné (voir ci-dessous) ;
- Mettre à la disposition de toute personne autre que celles faisant partie des personnes ou catégories de personnes visées ci-dessus, une version non confidentielle de toute décision judiciaire dans laquelle les passages contenant les secrets d'affaires repris dans les pièces précitées ont été supprimés ou biffés.

Le Tribunal considère en revanche qu'il ne se justifie pas en l'espèce de :

- Restreindre à certaines personnes l'accès aux audiences car les secrets d'affaires allégués par KENT BELUX (liste de clients, produits achetés, quantités, prix) ne sont pas susceptibles d'être évoqués aux audiences, dans le cadre d'un débat oral, avec une précision telle qu'ils pourraient nuire aux intérêts commerciaux de KENT BELUX ; une telle mesure serait disproportionnée en ce qu'elle violerait, sans raison légitime, le principe de la publicité des audiences ;
- Fixer à 5.000,00 € par acte individuel et par jour de violation des présentes mesures, l'amende qui serait due par les contrevenants. En effet, aucune violation actuelle des dispositions précitées n'est alléguée ;
- Décider de prendre les mesures prévues par l'article 871 bis à l'égard de « toute autre information qui *prima facie* répond aux conditions posées par l'article 871 bis C.Jud et par l'article l.17/1, 1° du C. Econ » comme KENT BELUX le demande, car une telle mesure manquerait d'applicabilité, aucune pièce ou information confidentielle concrète n'étant désignée à ce stade (autre les pièces n°11 et 12 précitées).

RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

Le Tribunal rappelle aux parties qu'en vertu de l'article 730/1 du Code judiciaire,

« §1^{er} Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges.

§2 Sauf en référé, le juge peut, à l'audience d'introduction ou lors d'une audience fixée à date rapprochée, interroger les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'encore résoudre le litige à l'amiable. A cette fin, le juge peut ordonner la comparution personnelle des partis.

A la demande de l'une des parties ou s'il l'estime utile, le juge s'il constate qu'un rapprochement est possible peut, à cette même audience d'introduction ou à une audience fixée à date rapprochée, remettre la cause à une date fixe, qui ne peut excéder un mois sauf accord des parties, afin de leur permettre de vérifier si leur litige peut être totalement ou partiellement résolu à l'amiable et de recueillir toutes les informations utiles en la matière.

La mesure visée à l'alinéa 2 ne peut être ordonnée si elle l'a déjà été dans le cadre d'un même litige. »

L'article 1734 prévoit quant à lui notamment que :

« §1^{er}. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties, à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation. (...) »

En application de ces dispositions, et compte tenu de la demande formulée par Monsieur E. , le Tribunal ordonne **la comparution personnelle des parties** à l'audience du vendredi 19 janvier 2024 à 13 heures 30 afin de les informer sur les possibilités de résoudre le litige à l'amiable et notamment sur le processus de médiation.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et publiquement,

Dit pour droit que le Tribunal du travail de Liège est territorialement compétent ;

En vertu de l'article 871 bis du Code judiciaire,

- dit pour droit, à titre conservatoire, que **les pièces 11 et 12 du dossier de Monsieur E. sont confidentielles** et qu'en conséquence, conformément à l'article 871 bis §1 du Code judiciaire, les parties, leurs avocats ou autres représentants, les magistrats et le personnel judiciaire, les témoins, les experts et toute autre personne qui ont eu, en raison de leur participation à la présente procédure judiciaire, ou de leur accès à des documents faisant partie de cette procédure judiciaire, connaissance de ces pièces ou en auront connaissance, **ne sont pas autorisés à utiliser ou divulguer le secret d'affaires ou secret d'affaires allégué qu'elles contiennent.**
- Dit pour droit que cette obligation prendra fin dans les cas énoncés à l'article 871 bis §1 alinéa 2, 1° et 2° du Code judiciaire précité.
- **Restreint l'accès à tout ou partie des pièces n°11 et 12 du dossier de Monsieur E. aux parties, à leurs avocats et représentants, aux membres du Tribunal de céans, au personnel judiciaire appelé à manipuler le dossier et à l'éventuel médiateur qui serait désigné ;**
- **Met à la disposition de toute personne autre que celles faisant partie des personnes ou catégories de personnes visées ci-dessus, une version non confidentielle de toute**

décision judiciaire dans laquelle les passages contenant les secrets d'affaires reprises dans les pièces précitées ont été supprimés ou biffés.

En application de l'article 730/1 du Code judiciaire, ordonne la comparution personnelle des parties afin d'être informées sur les modes de règlement amiable des conflits ;

Fixe la cause à cet effet en chambre du conseil le vendredi 19 janvier 2024 à 13 heures 30, au Tribunal du Travail de LIEGE, division Liège, place Saint-Lambert, 30, rez-de-chaussée, salle A.O.B.

Dit que KENT BELUX doit être représentée à cette audience par une personne capable de l'engager.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

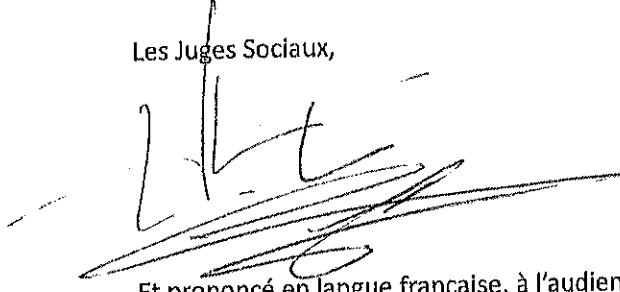
Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

Stéphanie B
Cédric A
Philippe S

Juge présidant la chambre
Juge social à titre d'employeur
Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

Le Président,


Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le VENDREDI VINGT-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

par St. B. Président de la chambre,
assistée de C. F. , Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code judiciaire.

Le Greffier,

Le Président,

